Congrégation pour l'Éducation Catholique

L'IDENTITÉ DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE

POUR UNE CULTURE DU DIALOGUE

Instruction

Cité du Vatican 2022

INTRODUCTION

1. À l'occasion du Congrès mondial sur le thème *Éduquer aujourd'hui et demain. Une passion qui se renouvelle,* que la Congrégation pour l'Éducation Catholique a organisé à Castel Gandolfo en 2015 et auquel ont participé des représentants des écoles catholiques de tous niveaux et de toutes provenances, l'un des points les plus soulignés et jugé de grande actualité dans le débat général a été la nécessité d'une prise de conscience plus nette et plus consistante de *l'identité catholique* des institutions éducatives de l'Église dans le monde. Cette préoccupation fut rappelée lors des dernières Assemblées plénières de la Congrégation, ainsi qu'à l'occasion des rencontres avec les Évêques au cours des visites *ad limina*. En outre, face aux mutations rapides de ces dernières années qui ont vu s'étendre le processus de mondialisation et se développer le dialogue interreligieux et interculturel, la Congrégation pour l'Éducation Catholique a été confrontée à des cas de conflits ou à des recours causés par des interprétations divergentes du concept traditionnel d'*identité catholique* des institutions scolaires.

2. La Congrégation pour l'Éducation Catholique a donc jugé bon de proposer, dans le cadre de ses compétences, une réflexion et des orientations plus approfondies et actualisées sur la valeur de *l'identité catholique* des institutions scolaires dans l'Église afin d'offrir des critères adaptés aux défis de notre temps, en continuité avec les critères toujours valides. Comme l'a affirmé le Pape François, « nous ne pouvons pas créer une culture du dialogue si nous n'avons pas d'identité [1] ».

3. Fruit de réflexions et de consultations conduites aux divers échelons institutionnels, la présente *Instruction* veut être une contribution que la Congrégation pour l'Éducation Catholique offre à tous ceux qui interviennent dans le domaine de l'éducation scolaire, à commencer par les Conférences épiscopales, le Synode des Évêques et le Conseil des Hiérarques, jusqu'aux Ordinaires et aux Supérieurs des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique, ainsi qu'aux mouvements, aux associations de fidèles, aux autres organismes et aux personnes qui portent la sollicitude pastorale de l'éducation.

4. S'agissant de critères généraux qui concernent l'Église tout entière, afin de sauvegarder l'unité et la communion ecclésiale, ils devront être actualisés selon les différents contextes des Églises locales répandues dans le monde, conformément aux principes de subsidiarité et de synodalité, en tenant compte des différentes compétences institutionnelles.

5. La Congrégation pour l'Éducation Catholique espère que cette contribution puisse être accueillie comme une occasion de réflexion et d'approfondissement de ce thème important qui concerne l'essence même et la raison d'être de la présence historique de l'Église dans le domaine éducatif et scolaire, par obéissance à sa mission d'annoncer l'Évangile en faisant de toutes les nations des disciples (cf. Mt 28, 19-20).

6. Dans la première partie de l'*Instruction,* le discours sur la présence de l'Église dans le monde scolaire est inséré dans le contexte général de sa mission évangélisatrice : l'Église, mère et maîtresse au cours de son développement historique, et les éléments remarquables qui ont enrichi son œuvre, dans le temps et dans l'espace, jusqu'à nos jours. Le deuxième chapitre traite des divers acteurs du monde scolaire et de leurs différents rôles, attribués et organisés selon les normes canoniques, dans une Église riche de multiples charismes que l'Esprit Saint lui donne en abondance, mais aussi en accord avec sa nature hiérarchique. Le dernier chapitre est consacré à quelques points critiques qui peuvent surgir en intégrant tous les aspects de l'éducation scolaire dans la vie concrète de l'Église, comme peut le constater notre Congrégation en traitant les problèmes qui lui sont soumis par les Églises particulières.

7. Il ne s'agit pas, on le voit bien, d'un traité général, et moins encore d'un traité exhaustif sur le thème de l'*identité catholique*, mais plutôt d'un instrument délibérément synthétique et pratique qui puisse servir à éclaircir quelques points actuels et surtout à prévenir des conflits et des divisions dans ce secteur essentiel que représente l'éducation. En effet, comme l'a observé le Pape François en relançant l'évènement d'un *Pacte éducatif mondial,* « éduquer, c'est faire un pari et donner au présent l'espérance qui brise les déterminismes et les fatalismes par lesquels l'égoïsme du fort, le conformisme du faible et l'idéologie de l'utopiste veulent s'imposer souvent comme unique voie possible[2] ». Dans un monde de plus en plus fragmenté et conflictuel, seule une action forte et unifiée de l'Église dans le domaine éducatif peut contribuer aussi bien à la mission évangélisatrice que Jésus lui a confiée qu'à la construction d'un monde fraternel parce que « c'est seulement avec cette conscience d'être des enfants qui ne sont pas orphelins que nous pouvons vivre en paix avec les autres[3] ».

CHAPITRE I :
LES ECOLES CATHOLIQUES DANS LA MISSION DE L'ÉGLISE

L'Église, mère et maîtresse

8. Le Concile Œcuménique Vatican II a repris des Pères, entre autres, l'image maternelle de l'Église, icône expressive de sa nature et de sa mission. L'Église est la mère qui engendre des croyants parce qu'elle est l'Épouse du Christ. Presque tous les documents conciliaires se réfèrent à la maternité de l'Église pour manifester son mystère et son action pastorale, et pour étendre son amour aux « enfants séparés d'elle » par une accolade œcuménique, et aux croyants d'autres religions, jusqu'à atteindre toutes les personnes de bonne volonté. Le Pape Jean XXIII a ouvert le Concile en exprimant la joie débordante que l'Église éprouve à être mère universelle : « *gaudet mater Ecclesia* ».

9. L'icône de l'Église mère n'est pas seulement une expression de tendresse et de charité, mais aussi de force, la force d'être guide et maîtresse. Le Pape lui-même a associé l'appellation de

mère à celle de maîtresse car « à cette Église, “colonne et fondement de vérité” (cf. 1 Tm 3, 15), son saint fondateur a confié une double tâche : engendrer des fils, les éduquer et les diriger, en veillant avec une providence maternelle sur la vie des individus et des peuples, dont elle a toujours respecté et protégé avec soin la dignité [4] ».

10. Le Concile a donc affirmé que « pour s’acquitter de la mission que lui a confiée le Seigneur qui l’a fondée, d’annoncer à tous les hommes le mystère du salut et de tout édifier dans le Christ, notre sainte Mère l’Église doit prendre soin de la totalité de la vie de l’homme y compris de ses préoccupations terrestres, dans la mesure où elles sont liées à sa vocation surnaturelle. Elle a donc un rôle à jouer dans le progrès et le développement de l’éducation. C’est pourquoi le Concile proclame certains principes fondamentaux de l’éducation chrétienne, spécialement en ce qui touche la vie scolaire[5] ». Il apparaît alors évident que l’action éducative que l’Église promeut grâce aux écoles n’est pas une œuvre philanthropique pour soutenir une nécessité sociale, mais une part essentielle de son identité et de sa mission.

Les « principes fondamentaux » de l’éducation chrétienne dans les écoles

11. Dans la déclaration *Gravissimum educationis,* le Concile a offert des « principes fondamentaux » pour l’éducation chrétienne, surtout dans les écoles. Tout d’abord l’éducation, en tant que formation de la personne humaine, est un *droit universel* : « Tous les hommes de n’importe quelle race, âge ou condition, possèdent, en tant qu’ils jouissent de la dignité de personne, un droit inaliénable à une éducation qui réponde à leur vocation propre, soit conforme à leur tempérament, à la différence des sexes, à la culture et aux traditions nationales, en même temps qu’ouverte aux échanges fraternels avec les autres peuples pour favoriser l’unité véritable et la paix dans le monde. Le but que poursuit la véritable éducation est de former la personne humaine dans la perspective de sa fin la plus haute et du bien des groupes dont l’homme est membre et au service desquels s’exercera son activité d’adulte[6] ».

12. L’éducation étant un droit de tous, le Concile a fait appel à la *responsabilité de tous*. Tout d’abord, celle des *parents* qui ont un droit prioritaire dans les choix éducatifs. Le choix de l’école doit être fait en pleine liberté et selon la conscience, d’où le devoir des autorités civiles de rendre possibles différentes options dans le cadre de la loi. L’*État* a la responsabilité de soutenir les familles dans leur droit à choisir l’école et le projet éducatif.

13. Pour sa part, l’*Église* a le devoir d’éduquer « surtout parce qu’elle a pour fonction d’annoncer aux hommes la voie du salut, de communiquer aux croyants la vie du Christ et de les aider par une attention constante à atteindre le plein épanouissement de cette vie du Christ. À ses enfants, l’Église est donc tenue, comme Mère, d’assurer l’éducation qui inspirera toute leur vie de l’esprit du Christ[7] ». En ce sens, l’éducation que l’Église poursuit consiste dans l’évangélisation et dans l’attention à la croissance des personnes qui cheminent déjà vers la plénitude de la vie du Christ. Toutefois, la proposition éducative de l’Église ne s’adresse pas uniquement à ses enfants, mais aussi à « tous les hommes pour promouvoir la personne humaine dans sa perfection, ainsi que pour assurer le bien de la société terrestre et la construction d’un monde toujours plus humain[8] ». Évangélisation et promotion humaine intégrale sont étroitement liées dans l’œuvre éducative de l’Église. En effet, « celle-ci ne vise pas seulement à assurer la maturité ci-dessus décrite de la personne humaine, mais principalement à ce que les baptisés, introduits pas à pas

dans la connaissance du mystère du salut, deviennent chaque jour plus conscients de ce don de la foi[9] ».

14. Un autre élément fondamental est la *formation initiale et permanente des enseignants*[10]. C'est d'eux que dépend essentiellement le fait que « l'école catholique soit en mesure de réaliser ses buts et ses desseins. Qu'on les prépare donc avec une sollicitude toute particulière à acquérir les connaissances tant profanes que religieuses qui soient sanctionnées par des diplômes appropriés ainsi qu'un savoir-faire pédagogique en accord avec les découvertes modernes. Que la charité les unisse entre eux et avec leurs élèves, qu'ils soient tout pénétrés d'esprit apostolique pour rendre témoignage, par leur vie autant que par leur enseignement, au Maître unique, le Christ ». Leur ministère « est un apostolat au vrai sens du mot [...] c'est aussi un authentique service rendu à la société[11] ».

15. Le succès du parcours pédagogique se fonde principalement sur un principe de *collaboration mutuelle* – en premier lieu entre parents et enseignants – afin qu'ils soient un point de repère pour l'action personnelle de leurs élèves, dans la vive espérance que « après que ceux-ci auront terminé leurs études [...] ils continuent à rester proches d'eux par leurs conseils et leur amitié, ainsi que par des associations spécialisées, toutes pénétrées du véritable esprit de l'Église[12] ». Une saine coopération est donc souhaitable – aux échelons diocésain, national et international – afin de favoriser entre les écoles catholiques et les écoles non catholiques la collaboration nécessaire pour le bien de la communauté humaine universelle [13].

16. Quant aux écoles catholiques, la déclaration conciliaire marque un tournant important car, dans la ligne de l'ecclésiologie de *Lumen gentium*[14], l'école y est conçue, plus que comme une institution, comme une « *communauté* ». L'élément caractéristique de l'école catholique consiste non seulement à poursuivre « les fins culturelles et la formation humaine des jeunes », mais aussi à « créer pour la communauté scolaire une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité ». À cette fin, l'école catholique vise à « aider les adolescents à développer leur personnalité en faisant en même temps croître cette créature nouvelle qu'ils sont devenus par le baptême », ainsi qu'à « ordonner toute la culture humaine à l'annonce du salut de telle sorte que la connaissance graduelle que les élèves acquièrent du monde, de la vie et de l'homme, soit illuminée par la foi[15] ». Ainsi, l'école catholique prépare les élèves à exercer de manière responsable leur liberté, en les formant à une attitude d'ouverture et de solidarité.

Développements ultérieurs

17. La déclaration conciliaire *Gravissimum educationis* s'est proposée de n'exposer que « certains principes fondamentaux de l'éducation chrétienne, spécialement en ce qui touche les écoles » et de confier à « une commission spéciale après le Concile[16] » la tâche de les développer ultérieurement. C'est ce dont s'occupe, entre autres, le Bureau pour les écoles de la Congrégation pour l'Éducation Catholique, qui a consacré certains documents à l'approfondissement des aspects importants de l'éducation[17] notamment : le profil permanent de l'identité catholique dans un monde qui change ; la responsabilité du témoignage des enseignants et des dirigeants laïcs et consacrés ; l'approche dialogique vers un monde multiculturel et multireligieux. Pour l'école catholique, le fait qu'en plus les élèves « bénéficient d'une éducation

sexuelle à la fois positive et prudente au fur et à mesure qu'ils grandissent[18] » n'est pas négligeable.

Le profil dynamique de l'identité de l'école catholique

18. L'école catholique vit dans le flux de l'histoire humaine qu'elle est appelée à suivre sans cesse pour offrir un service de formation, adapté à son temps. Elle fait preuve, comme en témoignent les institutions éducatives catholiques, d'une grande capacité à répondre aux diverses situations socio-culturelles et à assumer de nouveaux moyens didactiques, tout en restant fidèle à sa propre identité (*idem esse*). L'identité est comprise en référence à la conception chrétienne de la vie[19]. La déclaration conciliaire *Gravissimum educationis* et les documents d'approfondissement à sa suite ont brossé le profil dynamique des institutions éducatives à partir des deux termes « école » et « catholique ».

19. *En tant qu'école,* elle possède essentiellement les caractéristiques de toutes les institutions scolaires qui, grâce à l'activité didactique organisée et systématisée, offrent une culture visant à l'éducation intégrale de la personne[20]. En effet, l'école en tant que telle est « le lieu de développement assidu des facultés intellectuelles ; en même temps elle exerce le jugement, elle introduit au patrimoine culturel hérité des générations passées, elle promeut le sens des valeurs, elle prépare à la vie professionnelle, elle fait naître entre les élèves de caractère et d'origine sociale différents un esprit de camaraderie qui forme à la compréhension mutuelle[21] ». Pour se définir comme école, une institution doit donc savoir intégrer la transmission du patrimoine culturel et scientifique déjà acquis avec la finalité éducative première des personnes qui doivent être accompagnées vers le développement intégral, dans le respect de leur liberté et de leur vocation singulière. C'est dans l'école que doit avoir lieu la première approche sociale, après celle vécue en famille. C'est là que l'individu vit l'expérience positive de rapports sociaux et fraternels comme condition pour devenir capable de construire une société fondée sur la justice et la solidarité, qui sont les prémisses d'une vie pacifique entre les personnes et entre les peuples. Cela est possible grâce à la recherche de la vérité accessible à tous les êtres humains doués de rationalité et de liberté de conscience, instruments qui servent aussi bien dans les études que dans les relations interpersonnelles.

20. *En tant que catholique,* l'école possède non seulement les caractéristiques susmentionnées qui la distinguent des autres institutions ecclésiales que sont la paroisse, les associations, les instituts religieux et d'autres encore, mais elle possède aussi une qualification qui détermine son identité spécifique : il s'agit de « sa référence à la conception chrétienne de la réalité. C'est *Jésus-Christ qui est le centre* de cette conception[22] ». La relation personnelle avec le Christ permet au croyant de poser un regard radicalement nouveau sur toute la réalité en assurant ainsi à l'Église une identité toujours renouvelée afin de susciter, au sein des communautés scolaires, des réponses adéquates aux questions fondamentales de toute femme et de tout homme. Par conséquent, pour tous les membres de la communauté scolaire, « les principes évangéliques inspirent son projet aussi bien comme motivations que comme finalités[23] ». En d'autres termes, dans l'école catholique, outre les outils communs aux autres écoles, le dialogue entre la raison et la foi permet d'accéder aussi aux vérités qui transcendent les simples données des sciences empiriques et rationnelles, et de s'ouvrir à la vérité tout entière afin de donner une réponse aux questions les plus profondes du cœur humain qui ne concernent pas seulement la

réalité immanente. Ce dialogue entre raison et foi n'est pas une contradiction, puisque la tâche des institutions catholiques dans le cadre de la recherche scientifique consiste à « unifier existentiellement, dans le travail intellectuel, deux ordres de réalités qu'on a trop souvent tendance à opposer comme si elles étaient antithétiques, la recherche de la vérité et la certitude de connaître déjà la source de la vérité[24] ».

21. L'identité catholique des écoles justifie leur insertion dans la vie de l'Église, dans le respect de leur spécificité institutionnelle. L'appartenance des écoles catholiques à la *mission ecclésiale* est même « une qualité propre et spécifique, qui pénètre et façonne chaque instant de son action éducative, partie fondamentale de son identité même et point focal de sa mission[25] ». Par conséquent, l'école catholique « se situe à l'intérieur d'une pastorale organique de la communauté chrétienne[26] ».

22. Une marque distinctive de sa nature ecclésiale est d'être une *école pour tous*, en particulier pour les plus faibles. Preuve en est l'histoire qui a vu surgir « la plus grande partie des institutions catholiques d'éducation et d'enseignement comme une réponse aux nécessités des catégories moins favorisées du point de vue social et économique. Ce n'est pas une nouveauté d'affirmer que les écoles catholiques tirent leur origine d'une profonde charité éducative envers des enfants et adolescents abandonnés à eux-mêmes et privés de toute forme d'éducation. Aujourd'hui encore, en de nombreuses aires du monde, c'est la pauvreté matérielle qui empêche de nombreux enfants et adolescents d'accéder à l'instruction et à une adéquate formation humaine et chrétienne. En d'autres, ce sont de nouvelles pauvretés qui interpellent l'école catholique ; celle-ci, comme dans le passé, peut être amenée à vivre des situations d'incompréhension, de défiance et de manque de moyens[27] ». Cette sollicitude s'est exprimée également par la fondation d'écoles professionnelles qui ont sauvegardé la formation technique déclinée selon les paramètres de l'intelligence manuelle, et par des institutions éducatives qui offrent une formation adaptée aux qualités des personnes handicapées.

Le témoignage des éducateurs laïcs et consacrés

23. Un autre aspect important, de plus en plus déterminant pour parvenir à la formation intégrale des élèves, est le témoignage des éducateurs laïcs et consacrés. En effet, « dans le projet éducatif de l'école catholique on ne fait donc pas de séparation entre les temps d'apprentissage et les temps d'éducation, entre les temps de la connaissance et les temps de la sagesse. Les diverses disciplines ne présentent pas seulement des connaissances à acquérir mais des valeurs à assimiler et des vérités à découvrir. Tout ceci exige une ambiance caractérisée par la recherche de la vérité, où les éducateurs, compétents, convaincus et cohérents, maîtres de savoir et de vie, soient les icônes, imparfaites certes, mais non dépourvues d'éclat, de l'unique Maître[28] ».

24. *L'éducateur laïc catholique* dans les écoles, en particulier dans les écoles catholiques, « accomplit une tâche qui suppose un aspect professionnel indéniable mais qui ne peut se réduire à cela. Elle est assumée dans le cadre de sa vocation surnaturelle chrétienne. Il doit donc la vivre effectivement comme une vocation personnelle dans l'Église et pas seulement comme l'exercice d'une profession[29] ».

25. Pour les *personnes consacrées*, « l'engagement éducatif, aussi bien dans les écoles catholiques que dans les autres, est une vocation et un choix de vie, un chemin de sainteté, une exigence de justice et de solidarité surtout vis-à-vis des jeunes les plus pauvres, menacés par diverses formes de déviance et de risque. En se vouant à la mission éducative dans l'école, les personnes consacrées contribuent à faire parvenir le pain de la culture à ceux qui en ont le plus besoin[30] ». Les personnes consacrées, « en communion avec les Pasteurs, remplissent donc dans l'école une mission ecclésiale d'importance vitale parce qu'en éduquant, elles collaborent à l'évangélisation[31] ».

26. Les spécificités des fidèles laïcs et des personnes consacrées se développent dans le *partage de la mission éducative commune* qui ne reste pas enfermée à l'intérieur de l'école catholique mais qui « peut et doit s'ouvrir à un échange enrichissant dans une communion plus large avec la paroisse, le diocèse, les mouvements ecclésiaux et l'Église universelle[32] ». Pour éduquer ensemble, il faut aussi un chemin de formation commune, « initiale et continue, capable d'accueillir les défis éducatifs du moment présent et de fournir les instruments les plus efficaces pour pouvoir les affronter [...] Ceci implique chez les éducateurs une disponibilité à l'apprentissage et au développement des connaissances, au renouvellement et à la mise à jour des méthodes d'enseignement, mais aussi à la formation spirituelle, religieuse et au partage[33] ».

Éduquer au dialogue

27. Les sociétés contemporaines se caractérisent par une composition multiculturelle et multireligieuse. Dans ce contexte, « l'éducation se trouve engagée dans un défi majeur pour l'avenir : rendre possible la coexistence entre la diversité des expressions culturelles et promouvoir un dialogue qui favorise une société pacifique ». L'histoire des écoles catholiques se caractérise par l'accueil d'élèves provenant de différents milieux culturels et appartenances religieuses. Dans ce domaine, il faut « une fidélité à son projet éducatif propre qui soit courageuse et novatrice[34] », s'exprimant par la capacité de *témoignage*, de *connaissance* et de *dialogue* avec les diversités.

28. L'école catholique possède une grande responsabilité dans l'ordre du *témoignage*. « La présence chrétienne dans la réalité multiforme des diverses cultures doit être montrée et démontrée, autrement dit elle doit se rendre visible, repérable et consciente. Aujourd'hui, en raison du processus de sécularisation avancée, l'école catholique se trouve dans une situation missionnaire, y compris dans des pays d'antique tradition chrétienne[35] ». Elle est appelée à s'engager dans le témoignage grâce à son projet éducatif qui s'inspire clairement de l'Évangile. « L'école, y compris l'école catholique, ne demande pas l'adhésion à la foi ; elle peut cependant la préparer. À travers le projet éducatif il est possible de créer les conditions pour que la personne développe l'aptitude à la recherche et soit orientée vers la découverte du mystère de son être propre et de la réalité qui l'environne, jusqu'à arriver au seuil de la foi. À ceux qui décident de franchir ce seuil, on donne les moyens nécessaires pour continuer à approfondir l'expérience de la foi[36] ».

29. Outre le témoignage, la *connaissance* est un autre élément éducatif de l'école. Elle a pour objectifs importants de mettre en contact avec le riche patrimoine culturel et scientifique, de préparer à la vie professionnelle et de favoriser la compréhension réciproque. Face aux

incessantes transformations technologiques et à l'omniprésence de la culture numérique, il est nécessaire d'acquérir tout au long de la vie de nouvelles compétences professionnelles pour répondre aux exigences des temps « sans perdre de vue la synthèse entre foi, culture et vie, qui constitue la clé de voûte particulière de la mission éducative[37] ». La connaissance doit être soutenue par une *formation permanente* solide qui permette aux enseignants et aux dirigeants de se distinguer par « la capacité de créer, d'inventer et de gérer des domaines d'apprentissage riches en possibilités », et « de respecter la diversité des "intelligences" des élèves et de les guider dans un apprentissage significatif et profond[38] ». En effet, l'accompagnement des élèves dans la connaissance d'eux-mêmes, de leurs aptitudes et de leurs ressources intérieures afin d'opérer des choix de vie conscients n'est pas une tâche secondaire.

30. L'école catholique est un sujet ecclésial. En tant que telle, elle « partage la mission évangélisatrice de l'Église et est un lieu privilégié où se réalise l'éducation chrétienne[39] ». En outre, le dialogue est une dimension constitutive de l'Église car celle-ci se développe justement dans la dynamique dialogique trinitaire, entre Dieu et l'homme et entre les hommes. Par sa nature ecclésiale, l'école catholique partage cet élément constitutif de sa propre identité. Par conséquent, elle doit « pratiquer "la grammaire du *dialogue*", non comme un expédient techniciste, mais comme modalité profonde de la relation[40] ». Le dialogue conjugue l'attention à sa propre identité avec la compréhension des autres et le respect de la diversité. L'école catholique devient ainsi « une communauté éducative où la personne s'exprime et grandit humainement selon un processus de relation dialogique, en interagissant de manière constructive, en exerçant la tolérance, en comprenant les divers points de vue, en créant la confiance dans un milieu de concorde authentique. On instaure ainsi la vraie communauté éducative, espace de convivialité entre les différences[41] ». Le Pape François a offert trois orientations fondamentales pour favoriser le dialogue, « *le devoir de l'identité, le courage de l'altérité* et *la sincérité des intentions*. *Le devoir d'identité*, car on ne peut pas bâtir un vrai dialogue sur l'ambiguïté ou en sacrifiant le bien pour plaire à l'autre; *le courage de l'altérité*, car celui qui est différent de moi, culturellement et religieusement, ne doit pas être vu et traité comme un ennemi, mais accueilli comme un compagnon de route, avec la ferme conviction que le bien de chacun réside dans le bien de tous; *la sincérité des intentions*, car le dialogue, en tant qu'expression authentique de l'humain, n'est pas une stratégie pour réaliser des objectifs secondaires, mais un chemin de vérité, qui mérite d'être patiemment entrepris pour transformer la compétition en collaboration[42] ».

Une éducation en sortie

31. Face aux défis contemporains, le Pape François reconnaît, en faisant écho au Concile Vatican II, la valeur centrale de l'éducation. Celle-ci se situe au sein d'un grand projet pastoral pour une « Église en sortie » qui « accompagne l'humanité en tous ses processus », en se rendant présente dans une éducation « qui enseigne à penser de manière critique et qui offre un parcours de maturation dans les valeurs[43] ». Passionné par l'éducation, le Pape attire l'attention sur quelques éléments de fond.

L'éducation est « mouvement »

32. L'éducation est une polyphonie de mouvements. Tout d'abord, elle part d'un *mouvement d'équipe*. Chacun collabore selon son talent personnel et assume ses propres responsabilités, en contribuant à la formation des jeunes générations et à la construction du bien commun. En même temps, l'éducation libère un *mouvement écologique* dans la mesure où elle contribue à retrouver l'équilibre sur différents plans : intérieur avec soi-même, solidaire avec les autres, naturel avec tous les êtres vivants, spirituel avec Dieu. Elle suscite aussi un *mouvement inclusif* important. L'inclusion, qui « fait partie intégrante du message du salut chrétien[44] », n'est pas seulement une propriété, mais aussi une méthode de l'éducation qui rapproche les personnes exclues et les personnes vulnérables. Grâce à elles, l'éducation alimente un *mouvement pacificateur* qui engendre l'harmonie et la paix[45].

Un pacte éducatif mondial

33. Ces mouvements convergent pour faire face à l'*urgence éducative*[46]. Cette dernière trouve son origine principalement dans la rupture du « pacte éducatif » entre institutions, familles et personnes. Ces tensions reflètent aussi une crise des rapports et de la communication entre les générations, ainsi qu'une fragmentation sociale que le primat de l'indifférence rend encore plus évidente. Dans un tel contexte de changement d'époque, le Pape François propose un *pacte éducatif mondial* qui sache trouver des réponses convaincantes à l'actuelle « métamorphose non seulement culturelle mais aussi anthropologique qui engendre de nouveaux langages et rejette, sans discernement, les paradigmes qui nous sont offerts par l'histoire[47] ».

34. Le parcours du pacte éducatif mondial tend à favoriser des relations interpersonnelles, réelles, vivantes et solidaires. Un projet de longue durée est ainsi mis en œuvre, visant à former des personnes qui soient disponibles pour se mettre au service éducatif de leur communauté. Une pédagogie concrète – fondée sur le témoignage, sur la connaissance et sur le dialogue – est un point de départ pour un changement personnel, social et environnemental. C'est pourquoi il faut un « pacte éducatif vaste, capable de transmettre non seulement la connaissance de contenus techniques, mais aussi et surtout une sagesse humaine et spirituelle faite de justice » et des comportements vertueux « capables de se réaliser concrètement[48] ».

35. La dimension concrète d'un pacte éducatif mondial se manifeste aussi grâce à l'harmonie du partenariat. Elle naît d'un sentiment profond d'implication, compris comme « une plateforme permettant à chacun de s'engager activement dans cette œuvre éducative, chacun à partir de sa spécificité et de sa responsabilité[49] ». Cette invitation revêt une grande valeur pour les familles religieuses ayant un charisme éducatif qui ont donné vie, au fil des époques, à tant d'institutions d'enseignement et de formation. La situation difficile des vocations peut être vécue comme une opportunité pour travailler ensemble, en partageant des expériences et en s'ouvrant à une reconnaissance mutuelle. Ainsi, on ne perd pas de vue l'objectif commun et on ne disperse pas les énergies positives pour « s'adapter aux besoins et aux défis de chaque temps et de chaque lieu[50] ».

Éduquer à la culture du soin

36. Cette capacité d'adaptation trouve sa raison d'être dans la culture du soin. Elle naît dans la « *famille*, élément naturel et fondamental de la société, où l'on apprend à vivre en relation et

dans le respect réciproque[51] ». La relation familiale s'étend aux institutions éducatives qui sont appelées « à véhiculer un système de valeurs fondé sur la reconnaissance de la dignité de chaque personne, de chaque communauté linguistique, ethnique et religieuse, de chaque peuple et des droits fondamentaux qui en dérivent. L'éducation constitue l'un des piliers les plus justes et solidaires de la société[52] ». La culture du soin devient la boussole, aux niveaux local et international, pour former des personnes dédiées à l'écoute patiente, au dialogue constructif et à la compréhension mutuelle[53]. On crée ainsi un « tissu des relations en faveur d'une humanité capable de parler la langue de la fraternité[54] ».

CHAPITRE II :
LES SUJETS RESPONSABLES DE LA PROMOTION

ET DE LA VERIFICATION DE L'IDENTITE CATHOLIQUE

37. « La mission éducative se réalise dans la collaboration entre plusieurs sujets – les élèves, les parents, le corps enseignant, le personnel de service et les gestionnaires – qui constituent la communauté éducative[55] ». Ces sujets et d'autres[56], qui promeuvent et vérifient par leur travail les projets éducatifs, s'inspirant de la doctrine de l'Église sur l'éducation, agissent sur différents plans : au plan de l'école, au plan des initiatives charismatiques au sein du Peuple de Dieu, au plan de la hiérarchie de l'Église.

La communauté scolaire en charge de l'éducation

Les membres de la communauté scolaire

38. L'ensemble de la communauté scolaire est responsable de la mise en œuvre du projet éducatif catholique de l'école en tant qu'expression de son caractère ecclésial et de son intégration dans la communauté de l'Église. « C'est proprement dans cette référence explicite à la vision chrétienne partagée – bien qu'à des degrés divers – par *tous les membres de la communauté scolaire* que l'école est catholique, car ainsi les principes évangéliques inspirent son projet aussi bien comme motivations que comme finalités[57] ».

39. Tous ont l'obligation de reconnaître, de respecter et de témoigner de l'identité catholique de l'école, exposée officiellement dans le *projet de formation*. Ceci vaut pour le corps enseignant, le personnel de service et pour les élèves et leurs familles. Au moment de l'inscription, les parents comme l'élève devront être informés du projet de formation qui caractérise l'école catholique[58].

40. La communauté en charge de l'éducation a la responsabilité d'assurer le respect de la vie, de la dignité et de la liberté des élèves et des autres membres de l'école, en mettant en place toutes les procédures nécessaires pour la promotion et la protection des mineurs et des plus vulnérables. En effet, l'élaboration de principes et de valeurs visant à la protection des élèves et des autres membres, ainsi que la sanction cohérente des transgressions et des délits par l'application rigoureuse des normes du droit canonique et du droit civil[59], font partie intégrante de l'identité de l'école catholique.

Élèves et parents

41. Les *élèves* sont des sujets actifs dans le processus éducatif. À mesure qu'ils grandissent en âge, ils deviennent de plus en plus les protagonistes de leur propre éducation. Ils doivent donc être aidés non seulement à se responsabiliser pour suivre le programme éducatif exposé avec compétence scientifique, mais aussi à regarder par-delà l'horizon limité des réalités humaines[60]. En effet, chaque école catholique aide à « promouvoir chez les élèves la synthèse entre la foi et la culture[61] ».

42. Les premiers sujets responsables de l'éducation sont les *parents* à qui reviennent l'obligation et le droit *naturel* d'éduquer leurs enfants ; aussi doivent-ils être considérés comme les principaux éducateurs de leurs enfants. Ils ont le droit de choisir les moyens et les institutions pour pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants (cf. can. 793 § 1 CIC et can. 627 § 2 CCEO). Les parents catholiques ont en plus le devoir de pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants.

43. À ce propos, les écoles sont l'aide principale dont disposent les parents pour remplir leur tâche d'éducateurs (cf. can. 796 § 1 CIC et can. 631 § 1 CCEO). Bien que les parents soient libres de choisir l'école à laquelle confier l'éducation de leurs enfants (cf. can. 797 CIC et can. 627 § 3 CCEO), l'Église recommande à tous les fidèles de favoriser les écoles catholiques et de coopérer, selon leurs moyens, à les fonder et à les soutenir (cf. can. 800 § 2 CIC et can. 631 § 1 CCEO).

44. Il est nécessaire que les parents coopèrent étroitement avec les enseignants en s'impliquant dans les processus décisionnels concernant la communauté scolaire et leurs enfants et en participant aux réunions ou associations de l'école (cf. can. 796 § 2 CIC et can. 631 § 1 CCEO). De la sorte, les parents non seulement exercent leur vocation naturelle d'éducateurs, mais ils contribuent aussi, grâce à leur foi personnelle, au projet éducatif, surtout s'il s'agit d'une école catholique.

Les enseignants et le personnel administratif

45. Parmi tous les membres de la communauté scolaire, *les enseignants* se distinguent par la responsabilité particulière qu'ils ont dans l'éducation. Grâce à leur capacité et à leur art didactique-pédagogique, ainsi qu'à leur témoignage de vie, ce sont eux qui assurent à l'école catholique la réalisation de son projet de formation. En effet, dans une école catholique, le service de l'enseignant est *munus* et office ecclésiastique (cf. can. 145 CIC et can. 936 §§ 1 et 2 CCEO).

46. Il est donc nécessaire que l'école, suivant la doctrine de l'Église, interprète et établisse les paramètres nécessaires pour le recrutement des enseignants. Ce critère s'applique à tous, y compris au personnel administratif. L'autorité compétente est donc tenue d'informer les personnes qu'elle va embaucher de l'identité catholique de l'école et de ses implications, ainsi que des responsabilités que celles-ci ont dans sa promotion. Dans le cas où la personne embauchée ne se conformerait pas aux conditions de l'école catholique et de son appartenance à la communauté ecclésiale, l'école prendrait les mesures appropriées. Le renvoi peut aussi être ordonné, en tenant compte de toutes les circonstances du cas singulier.

47. Les enseignants doivent se distinguer par la rectitude de la doctrine et la probité de leur vie (cf. can. 803 § 2 CIC et can. 639 CCEO) dans la formation des nouvelles générations[62]. Les enseignants et le personnel administratif qui appartiennent à d'autres Églises, communautés ecclésiales ou religions, ou qui ne professent aucun credo religieux, ont l'obligation, dès leur embauche, de reconnaître et de respecter le caractère catholique de l'école. Il convient toutefois de noter que la présence prédominante d'un groupe d'enseignants catholiques peut assurer une mise en œuvre fructueuse du projet éducatif correspondant à l'identité catholique des écoles.

Les dirigeants

48. Au rôle éducatif des enseignants est associé celui des dirigeants scolaires. « Le dirigeant d'un établissement scolaire, plus qu'administrateur d'une organisation, est à la tête du projet éducatif lorsqu'il sait assumer d'abord cette responsabilité, qui prend aussi la forme d'une mission ecclésiale et pastorale enracinée dans le rapport avec les pasteurs de l'Église[63] ».

49. Conformément aux normes canoniques relatives à l'école catholique, la direction de l'établissement est tenue de collaborer avec l'ensemble de la communauté scolaire, dans un dialogue étroit avec les pasteurs de l'Église, afin d'expliciter, par le projet de formation officiel, les directives sur la mission éducative de l'école[64]. En effet, tout acte officiel de l'école doit être en accord avec son identité catholique, tout en respectant pleinement la liberté de conscience de chaque personne[65]. Cela est valable aussi pour les programmes de l'école qui « sont l'instrument à travers lequel la communauté scolaire explicite finalités, objectifs et contenus, avec les modalités permettant de les réaliser efficacement. Ils manifestent l'identité culturelle et pédagogique de l'école[66] ».

50. Les dirigeants ont aussi la responsabilité de promouvoir et de protéger le lien avec la communauté catholique, qui se concrétise dans la communion avec la hiérarchie de l'Église. En effet, « le caractère ecclésial de l'école catholique, inscrit au cœur même de son identité éducative, est la raison du "lien institutionnel qu'elle maintient avec la hiérarchie de l'Église ; celle-ci garantit que l'enseignement et l'éducation soient fondés sur les principes de la foi catholique et dispensés par des enseignants choisis pour l'exactitude de la doctrine et la probité de leur vie[67] (cf. can. 803 CIC ; can. 632 et 639 CCEO)" ».

51. Par conséquent, les dirigeants ont le droit et le devoir d'intervenir, toujours par des mesures adéquates, nécessaires et proportionnées, quand les enseignants et les élèves ne se conforment pas aux critères requis par le droit universel, particulier ou propre des écoles catholiques.

Les charismes éducatifs dans l'Église

Expression institutionnelle du charisme

52. Au cours de l'histoire de l'Église, plusieurs réalités ont contribué à la fondation des écoles catholiques. En particulier, les *personnes consacrées,* dans les divers Instituts de vie consacrée et dans les Sociétés de vie apostolique, s'inspirant de leurs fondateurs, ont érigé des écoles catholiques et sont encore présentes de manière significative dans le secteur de l'éducation.

53. Plus récemment, les *fidèles laïcs*, en vertu de leur vocation baptismale, à titre individuel ou réunis en associations de fidèles, *associations privées* (cf. can. 321-329 CIC et can. 573 § 2 CCEO) ou *publiques* (cf. can. 312-320 CIC et can. 573-583 CCEO), ont pris l'initiative de fonder et de diriger des écoles catholiques. Il existe aussi des établissements scolaires fondés et gérés à la fois par des fidèles laïcs, des consacrés et des clercs. L'Esprit de Dieu ne cesse de faire naître des dons dans l'Église et de susciter des vocations au sein du Peuple de Dieu pour exercer l'apostolat de l'éducation des jeunes.

La qualification « catholique » de l'école

54. L'apostolat des fidèles laïcs, des consacrés et des clercs est un authentique apostolat ecclésial. Il s'agit d'un service qui demande unité et communion avec l'Église afin de pouvoir qualifier l'école de « catholique » à tous les niveaux, de l'organisme gestionnaire à la direction de l'école et aux enseignants.

55. L'unité et la communion avec l'Église catholique subsistent de fait quand l'école est dirigée par une *personne juridique publique*, par exemple dans le cas d'un Institut de vie consacrée. Elle est alors considérée *ipso iure* comme une « école catholique » (cf. can. 803 § 1 CIC).

56. Si une école est dirigée par un *fidèle particulier* ou par *une association privée de fidèles,* pour pouvoir être définie « école catholique », elle doit être reconnue par l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire, en règle générale, l'Évêque diocésain/éparchial compétent, le Patriarche, l'Archevêque majeur ou le Métropolite de l'Église métropolitaine *sui iuris,* ou bien par le Saint-Siège (cf. can. 803 § 1 ; 3 CIC et can. 632 CCEO). Les fidèles devront toujours exercer leur apostolat en communion avec l'Église, communion qui se manifeste par les liens de la profession de foi, des sacrements et du gouvernement ecclésiastique (cf. can. 205 CIC et can. 8 CCEO). Par conséquent, tout apostolat éducatif d'inspiration chrétienne doit obtenir cette reconnaissance concrète de la part de l'autorité ecclésiastique compétente afin de garantir aux fidèles la certitude qu'il s'agit d'une école qui offre une éducation catholique (cf. can. 794 § 2 ; 800 § 2 CIC et can. 628 § 2 ; 631 § 1 CCEO). En ce sens, le can. 803 § 3 CIC et le can. 632 CCEO affirment aussi qu'aucun établissement, même s'il est effectivement catholique, ne portera le nom d'« école catholique » qu'avec le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente. De plus, le can. 216 CIC et le can. 19 CCEO rappellent qu'aucune initiative ne peut revendiquer la qualification de « catholique » sans avoir obtenu le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente.

57. L'apostolat éducatif doit être compris aussi au sens où aucune école ne peut se présenter de fait comme une école catholique, alors qu'elle n'a pas formellement ce titre, pour éviter une procédure de reconnaissance officielle, conformément aux can. 803 CIC et can. 632 CCEO. Cela empêcherait de vérifier si les critères objectifs sont effectivement remplis. Il incombera donc en premier lieu à l'Évêque diocésain/éparchial de suivre ces initiatives et, dans le cas où il s'agirait effectivement d'une institution catholique, d'inviter celle-ci à demander à être reconnue comme telle, en signe de communion visible avec l'Église.

58. Dans le cas où la qualification de « catholique » serait employée de manière illégitime, ou que l'on voudrait donner l'impression qu'il s'agit d'une école qui est en communion avec l'Église, il appartient à l'Évêque diocésain/éparchial compétent, après avoir entendu l'organisme

gestionnaire et la direction de l'école et après avoir examiné le cas particulier, de déclarer par écrit et, s'il le juge opportun, même publiquement afin de prévenir les fidèles, qu'il ne s'agit pas d'une école catholique, reconnue et recommandée par l'Église.

Le service de l'autorité ecclésiastique

L'Évêque diocésain/éparchial

59. L*'Évêque diocésain/éparchial* a un rôle central dans le discernement de l'identité « catholique » d'une école. Comme l'enseigne Jean-Paul II, « l'Évêque est père et pasteur de l'Église particulière tout entière. Il lui revient de reconnaître et de respecter les différents charismes, de les promouvoir et de les coordonner[68] ». Cette compétence d'ordonner les divers charismes dans l'Église particulière se manifeste, entre autres, par des actions spécifiques.

a) Il revient à l'Évêque diocésain/éparchial d'opérer le *discernement* nécessaire et *la reconnaissance* des institutions scolaires fondées par les fidèles (cf. can. 803 § 1 ; 3 CIC et can. 632 CCEO).

b) Il incombe à l'Évêque diocésain/éparchial de discerner et d'accorder la *reconnaissance ecclésiale du charisme* d'un apostolat éducatif en ce qui concerne l'acte d'érection d'une personne juridique publique de droit diocésain/éparchial (cf. can. 312 § 1, 3° ; 313 ; 579 ; 634 § 1 CIC et can. 575 § 1, 1° ; 573 § 1 ; 423 ; 435 ; 506 ; 556 et 566 CCEO), acte en vertu duquel une école devient *ipso iure* une « école catholique » (cf. can. 803 § 1 CIC).

c) Le *consentement écrit* explicite de l'Évêque diocésain/éparchial doit être demandé *pour la fondation* d'écoles catholiques sur son territoire par les Instituts de vie consacrée ou les Sociétés de vie apostolique, tant de droit diocésain/éparchial que de droit patriarcal ou pontifical (cf. can. 801 CIC e can. 437 § 2 ; 509 § 2 ; 556 ; 566 CCEO), ainsi que par toute autre personne juridique publique qui souhaite fonder une école catholique.

d) À l'Évêque diocésain/éparchial revient le droit-devoir de *veiller* à ce que les normes du droit universel et particulier relatives aux écoles catholiques soient appliquées.

e) À l'Évêque diocésain/éparchial revient le droit-devoir de *donner des dispositions* quant à l'organisation générale des écoles catholiques dans son propre diocèse. Ces normes, inspirées du Magistère et de la discipline de l'Église, doivent respecter l'autonomie interne de la gestion de l'école. Elles s'appliquent aussi aux écoles qui sont dirigées par des personnes juridiques publiques, avant tout par des religieux ou des religieuses, ou même quand elles sont gérées par des fidèles laïcs (cf. can. 806 § 1 CIC et can. 638 § 1 CCEO). L'Évêque diocésain/éparchial peut également établir, dans le cadre de ces normes, que les statuts ou les programmes des écoles catholiques soient soumis à son approbation, en tenant compte des lois civiles contraignantes[69]. Si l'Évêque diocésain/éparchial constate des violations de la doctrine ou de la discipline ecclésiale, il doit demander de les corriger aux autorités qui dirigent l'école, par exemple au Supérieur majeur de l'Institut de vie consacrée qui gère l'école ou à la direction de celle-ci. Après avoir averti en vain le Supérieur religieux, l'Évêque diocésain/éparchial peut lui-même, de

sa propre autorité, prendre les mesures qui conviennent (cf. can. 683 § 2 CIC et can. 415 § 4 CCEO).

f) À l'Évêque diocésain/éparchial revient le droit-devoir de *visiter* toutes les écoles catholiques qui se trouvent dans son diocèse, même celles fondées ou dirigées par des Instituts de vie consacrée, des Sociétés de vie apostolique ou d'autres associations publiques ou privées, tant de droit diocésain/éparchial que de droit patriarcal ou pontifical (cf. can. 806 § 1 CIC et can. 638 § 1 CCEO). L'Évêque est tenu à les visiter au moins tous les cinq ans par lui-même ou, s'il en est légitimement empêché, par l'Évêque coadjuteur ou l'Évêque auxiliaire, par le vicaire général ou le vicaire épiscopal/protosyncelle ou syncelle, ou par un délégué (cf. can. 396 § 1 CIC et can. 205 § 1 CCEO). Il convient que le visiteur prenne comme accompagnateurs aussi bien des clercs que des laïcs, des personnes vraiment expertes dans les divers aspects de l'éducation catholique. La visite doit concerner plusieurs domaines : la qualité de l'offre éducative et « à ce que l'enseignement [...] du moins au même niveau que dans les autres écoles de la région, se distingue du point de vue scientifique » (can. 806 § 2 CIC) ; la dimension ecclésiale de l'école qui se manifeste par sa communion avec l'Église particulière et universelle ; l'activité pastorale de l'école et son rapport avec la paroisse ; la conformité du projet éducatif de l'école à la doctrine et à la discipline de l'Église ; l'administration des biens temporels de l'école (cf. can. 305 ; 323 ; 325 ; 1276 § 1 CIC et can. 577 et 1022 § 1 CCEO). La visite peut être divisée en trois phases : la phase préparatoire, au cours de laquelle le visiteur demande à l'école d'élaborer un rapport sur son état actuel ; la visite proprement dite à l'issue de laquelle le visiteur décrit dans un rapport l'état constaté pendant la visite et émet de manière autorisé d'éventuelles indications ou recommandations ; la troisième phase, au cours de laquelle l'école met en œuvre les indications ou recommandations en se fondant sur le rapport du visiteur.

g) À l'Évêque diocésain/éparchial revient le droit-devoir de *veiller* sur toutes les écoles catholiques qui se trouvent dans son diocèse/éparchie, même celles qui ont été fondées ou qui sont dirigées par des Instituts de vie consacrée, des Sociétés de vie apostolique ou d'autres associations publiques ou privées, tant de droit diocésain/éparchial que de droit pontifical ou patriarcal (cf. can. 806 § 1 CIC et 638 § 1 CCEO). Même si la visite canonique est le lieu privilégié où l'Évêque diocésain/éparchial exerce son droit de vigilance, il peut toutefois intervenir chaque fois qu'il le juge nécessaire, et doit le faire chaque fois que se produisent de graves transgressions de l'identité catholique dans une école de son diocèse/éparchie. Si l'école dépend d'une personne juridique publique de droit pontifical/patriarcal, l'Évêque diocésain/éparchial, ayant la responsabilité de la vie pastorale dans son diocèse/éparchie, au cas où il apprendrait que des faits contraire à la doctrine, à la morale ou à la discipline ecclésiale ont eu lieu dans l'école, doit prévenir le Modérateur compétent[70], afin qu'il agisse. Si l'autorité compétente n'intervient pas, l'Évêque diocésain/éparchial peut recourir à la Congrégation pour l'Éducation Catholique, sans préjudice de l'obligation d'intervenir lui-même directement dans les cas les plus graves ou les plus urgents.

h) À l'Évêque diocésain/éparchial revient le droit de *nommer* ou du moins d'*approuver* pour son propre diocèse/éparchie les *enseignants de religion*, et de même, si une raison de religion ou de mœurs le requiert, de les révoquer ou d'exiger leur révocation (cf. can. 805 CIC et can. 636 § 2 CCEO).

i) Du moment que tous les enseignants participent à la mission ecclésiale, l'Évêque diocésain/éparchial peut aussi *révoquer un enseignant*, quand il s'agit d'une école catholique gérée par le diocèse/éparchie. Dans les autres cas, il peut exiger la révocation d'un enseignant si les conditions pour sa nomination ne sont plus remplies. L'Évêque doit expliciter les raisons et les preuves décisives qui justifient une éventuelle révocation (cf. can. 50 ; 51 CIC et can. 1517 § 1 ; 1519 § 2 CCEO), en respectant toujours le droit de défense de l'enseignant et en lui donnant la possibilité de se défendre par écrit, y compris avec l'aide d'un avocat formé en droit canonique (cf. can. 1483 CIC et can. 1141 CCEO). L'Évêque diocésain/éparchial doit aussi montrer, dans l'acte de sa décision, l'indisponibilité d'autres instruments adéquats, nécessaires et proportionnés permettant à la personne concernée de continuer son service en conformité avec la mission ecclésiale de l'école.

Les paroisses et le curé

60. Dans l'Église particulière, il arrive souvent que les écoles catholiques soient sous la gestion directe du diocèse/éparchie ou des *paroisses*, en tant que personnes juridiques publiques, représentées par leurs *curés*. Dans ce cas, la hiérarchie de l'Église non seulement exerce son devoir de vigilance sur les écoles catholiques, mais elle peut aussi être directement impliquée dans leur fondation et leur gestion.

Le dialogue entre l'Évêque, les personnes consacrées et les laïcs

61. Au-delà des aspects purement juridiques, l'Évêque diocésain/éparchial ne doit pas s'exempter d'entrer en dialogue, en tant que pasteur de l'Église particulière, avec tous ceux qui collaborent à la mission éducative des écoles catholiques. À cet effet, le Concile Vatican II a recommandé que « les Évêques et les supérieurs religieux voudront bien se réunir, à dates fixes et chaque fois que cela paraîtra opportun, pour traiter les affaires regardant l'ensemble de l'apostolat dans le territoire[71] ». « Pour promouvoir la connaissance mutuelle, condition nécessaire d'une coopération efficace, surtout dans le domaine pastoral, il est des plus opportuns que les Supérieurs et Supérieures des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique restent en dialogue constant avec les Évêques. Grâce à ces contacts habituels, les Supérieurs et les Supérieures pourront informer les Évêques des initiatives apostoliques qu'ils envisagent de prendre dans leurs diocèses/éparchies, pour parvenir avec eux aux accords nécessaires à leur mise en œuvre[72] ».

62. Par l'échange mutuel et la conversation confiante, de nombreux problèmes peuvent être résolus sans que l'Évêque ait à intervenir formellement. Il convient que cet échange régulier, dont l'Évêque diocésain/éparchial doit se charger, ait lieu aussi avec toutes les autres personnes qui ont la responsabilité des écoles catholiques dans une Église particulière, comme les modérateurs des personnes juridiques publiques ou les fidèles qui gèrent une école catholique dans le cadre de leur propre apostolat. De même, l'Évêque est tenu d'entretenir un dialogue constant avec les écoles, en particulier avec les dirigeants, les enseignants et les élèves.

La Conférence épiscopale, le Synode des Évêques ou le Conseil des Hiérarques

63. *La Conférence épiscopale, le Synode des Évêques ou le Conseil des Hiérarques* dispose de compétences en ce qui concerne les écoles catholiques et, en général, en ce qui concerne l'enseignement dans tous les types d'écoles, surtout l'éducation religieuse. En particulier, il revient à la Conférence épiscopale, au Synode des Évêques ou au Conseil des Hiérarques de promulguer des *normes générales* à ce sujet (cf. can. 804 § 1 CIC). Il est notamment recommandé aux Conférences épiscopales d'appliquer au contexte local, par un décret général[73], les principes pour la promotion et la vérification de l'identité des écoles catholiques, qui sont énoncés en termes généraux dans cette *Instruction*. En outre, l'application des normes canoniques doit être effectuée en tenant compte du système juridique de chaque pays.

64. Les Conférences épiscopales, le Synode des Évêques ou le Conseil des Hiérarques doivent s'occuper des écoles catholiques en tenant compte aussi de leur planification sur le territoire, afin de prévoir à la fois la préservation et le progrès des écoles. En outre, les Conférences épiscopales, le Synode des Évêques ou le Conseil des Hiérarques chercheront à promouvoir l'aide des diocèses/éparchies qui disposent de moyens financiers envers ceux/celles qui sont dans le besoin pour le maintien et le développement des écoles catholiques. Un fonds économique commun pourrait, entre autres, être mis en place avec la Conférence épiscopale, le Synode des Évêques ou le Conseil des Hiérarques. Pour réaliser cette œuvre, il est recommandé que la Conférence épiscopale, le Synode des Évêques ou le Conseil des Hiérarques crée une commission pour les écoles et l'éducation, aidée par une commission d'experts.

Le Siège Apostolique

65. Le *Saint-Siège* a une responsabilité subsidiaire sur les écoles catholiques. D'une manière générale, la *Congrégation pour l'Éducation Catholique* est chargée par le *Pontife Romain* de faire en sorte « que les principes fondamentaux de l'éducation catholique, tels qu'ils sont proposés par le Magistère de l'Église, soient toujours plus approfondis, défendus et connus du Peuple de Dieu[74] ». Cette Congrégation a publié de nombreux documents ayant pour but de guider les écoles catholiques dans la réalisation de leur propre mission[75].

66. En outre, la Congrégation « établit les normes selon lesquelles l'école catholique doit être gouvernée ; elle assiste les Évêques diocésains pour que des écoles catholiques soient instituées, là où cela est possible, pour qu'elles soient soutenues avec la plus grande sollicitude, et pour que, dans toutes les écoles, l'éducation catéchétique et le soin pastoral soient offerts aux élèves chrétiens[76] ». La modération suprême des écoles catholiques, exercée au nom du Pontife Romain, relève aussi, de manière subsidiaire, de cette compétence juridique. C'est ce qui se produit concrètement quand la Congrégation examine des pétitions ou des demandes adressées au Siège Apostolique[77] ou des recours formés en vertu du droit pour revendiquer des droits et intérêts légitimes (cf. can. 1732-1739 CIC et can. 996-1006 CCEO). Cette compétence se déploie aussi quand la Congrégation exerce son autorité directement sur une école particulière, ce qui peut se produire notamment dans le cas d'une école dirigée par une personne juridique publique de droit pontifical.

CHAPITRE III :
QUELQUES POINTS CRITIQUES

67. La Congrégation pour l'Éducation Catholique constate que, dans bien des cas, une divergence dans la perception de l'identité catholique des institutions scolaires sous-tend les recours présentés. Cette perception naît souvent d'une interprétation, pas toujours correcte, de la qualification de « catholique », ainsi que d'un manque de clarté quant aux compétences et aux législations.

Divergences dans l'interprétation de la qualification de « catholique »

68. Le problème de fond réside dans l'application concrète de la qualification de « catholique », terme complexe que des critères seulement légaux, formels et doctrinaux peuvent exprimer difficilement. Les causes de tension sont surtout dues, d'une part, à une interprétation réductrice ou purement formelle, d'autre part, à une considération vague ou fermée de l'identité catholique.

Vision réductrice

69. La particularité charismatique avec laquelle est vécue l'identité catholique ne justifie pas une *interprétation réductrice* de la catholicité qui exclurait explicitement ou de facto des principes, des dimensions ou des exigences essentielles de la foi catholique. En outre, la catholicité ne peut pas être attribuée seulement à certains moments ou à certaines personnes, par exemple aux moments liturgiques, spirituels, sociaux ou aux fonctions d'aumônier, de professeur d'éducation religieuse ou de directeur d'école. Cela serait en contradiction avec la responsabilité qu'ont la communauté scolaire dans son ensemble et chacun de ses membres[78], responsabilité qui, par ailleurs, n'est pas affirmée dans l'intention d'instaurer une « société parfaitement égalitaire », ou un perfectionnisme moral ou disciplinaire difficile à évaluer.

Interprétation formelle ou charismatique

70. Selon une *interprétation formelle*, l'identité catholique s'exprime par un « décret » de l'autorité ecclésiastique compétente, qui accorde la personnalité juridique, en reconnaît son patrimoine et son gouvernement conformément aux normes canoniques, et qui offre aussi la possibilité d'une éventuelle personnalité juridique civile auprès de l'État dans lequel se trouve l'institution. Cette identité est garantie par le contrôle et la certification de l'autorité ecclésiastique compétente, en conservant toujours la possibilité de recourir au Saint-Siège en cas de conflit.

71. Outre les définitions exclusivement juridiques, il en existe d'autres selon lesquelles ce qui compte avant tout, c'est « l'esprit catholique », « l'inspiration chrétienne » ou la *réalisation « charismatique* », qualifications qui sont peu définies, peu concrètes et peu vérifiables dans la réalité. Selon ces interprétations, ni l'application des règles canoniques ni la reconnaissance de l'autorité hiérarchique légitime ne sont considérées comme nécessaires. Or, s'il en était ainsi, elles n'auraient qu'une valeur « symbolique » et ne seraient donc pas très efficaces. Dans les institutions éducatives fondées et/ou gérées par des Ordres religieux, des Instituts de vie consacrée, des Sociétés de vie apostolique ou des groupes charismatiques, on constate parfois un déséquilibre entre le charisme et l'appartenance ecclésiale. En certaines situations, on évite toute référence à la qualification de « catholique » en choisissant des dénominations juridiques alternatives.

Considération « fermée »

72. Un autre motif qui suscite des divergences d'interprétation est dû à un *modèle « fermé* » d'écoles catholiques. Dans ces écoles, il n'y a pas de place pour ceux qui ne sont pas « totalement » catholiques. Ce modèle est en contradiction avec la vision d'une école catholique « ouverte », visant à traduire dans la sphère éducative le modèle de « l'Église en sortie[79] », en dialogue avec tous. Il ne faut pas perdre l'élan missionnaire pour s'enfermer sur une île et, en même temps, il faut avoir le courage de témoigner d'une « culture » catholique, c'est-à-dire universelle, en cultivant une conscience saine de sa propre identité chrétienne.

Pour une clarté des compétences et des législations

73. Les situations critiques autour de l'identité catholique sont parfois causées par un manque de clarté sur les compétences et dans les législations. Dans ce cas, il est surtout nécessaire de maintenir un juste équilibre des compétences, conformément au *principe de subsidiarité*. Ce principe se fonde sur la responsabilité que chaque personne a devant Dieu et distingue la diversité et la complémentarité des compétences. La responsabilité de chacun est soutenue aussi par des instruments appropriés qui, grâce à l'autoévaluation suivie de la confrontation avec des experts extérieurs, aident chacun à être protagoniste du projet éducatif. Ces outils servent aussi à établir, vivre et promouvoir l'unité ecclésiale, ainsi que diverses formes d'associations et d'organismes aux plans régional, national et international, capables de créer une communauté dans le milieu éducatif catholique. La confiance mutuelle entre les différents responsables est aussi nécessaire pour créer une collaboration plus tranquille et sereine en faveur de la mission éducative. L'aptitude au dialogue et au cheminement dans la communion y contribuent sans nul doute.

74. Pour cette nécessaire clarté, les *Statuts* jouent un rôle important. Parfois, ils ne sont pas actualisés, ils ne définissent pas clairement les compétences ou les nouvelles procédures, ils sont conçus de façon trop stricte, si bien qu'ils réglementent les situations contingentes sans laisser place au discernement ou à d'éventuelles solutions qui ne peuvent être trouvées qu'au niveau local.

75. Les questions juridiques et de compétences des institutions éducatives catholiques se posent aussi en raison du *double cadre normatif* : canonique et étatique-civil. Si les objectifs de ces législations diffèrent, il peut arriver que l'État impose aux institutions catholiques opérant dans la sphère publique des comportements inappropriés qui mettent en doute la crédibilité doctrinale et disciplinaire de l'Église. Parfois, l'opinion publique rend pratiquement impossibles les solutions conformes aux principes de la morale catholique.

76. Il convient de prévoir, par les Règlements au niveau national (promulgués par les Conférences épiscopales, le Synode des Évêques ou le Conseil des Hiérarques) et les Statuts d'application rédigés sous l'angle canonique et civil, tous les éléments nécessaires pour surmonter les conflits d'interprétation et d'application des deux systèmes législatifs. Pour sa part, le droit canonique, ordonné par le principe fondamental du salut des âmes (can. 1752 CIC), prévoit plusieurs voies pour garantir la communion entre les parties impliquées dans la mission

éducative et il endigue le *scandale de la rupture de l'unité interne de l'Église*, l'incapacité à dialoguer entre ses membres, l'exposition des conflits devant les tribunaux d'État et les médias.

77. En outre, par souci de clarté, les écoles catholiques doivent se doter d'*une déclaration de mission* ou d'un code de conduite. Ces outils, qui assurent la qualité institutionnelle et professionnelle, doivent être renforcés juridiquement par des contrats de travail ou par d'autres déclarations contractuelles des personnes concernées ayant une valeur légale claire. On note que, en de nombreux pays, le droit civil exclut toute « discrimination » fondée sur la religion, l'orientation sexuelle ou d'autres aspects de la vie privée. En même temps, on reconnaît aux institutions éducatives la possibilité de se munir d'un profil de valeurs et d'un code de conduite à respecter. Quand ces valeurs ou ces comportements ne sont pas respectés, les personnes concernées peuvent être sanctionnées dans la mesure où, en ne remplissant pas les clauses définies dans les contrats ou les directives institutionnelles, elles font preuve d'un manque d'honnêteté professionnelle.

78. En plus des normes exclusivement juridiques, d'autres *instruments plus adaptés* à promouvoir la responsabilité de chaque personne en faveur de l'identité de l'institution sont souvent efficaces, par exemple : les procédures d'auto-évaluation individuelle et collective au sein de l'institution, les accords d'orientation sur les niveaux de qualité souhaités, les programmes de formation continue, de promotion et de renforcement du professionnalisme, les mesures incitatives et les récompenses, ainsi que la collecte, la documentation et l'étude des bonnes pratiques. Pour ceux qui exercent une responsabilité au sein de l'Église, créer un climat et avoir un comportement qui expriment la bienveillance et la confiance, en tant qu'expressions des vertus chrétiennes, envers tous les membres de la communauté éducative, sera bien plus efficace que toute autre attitude ou mesure.

Quelques thèmes et domaines sensibles

79. Il existe des situations dans la vie éducative qui requièrent une grande attention et une grande sensibilité pour résoudre d'éventuels conflits et tensions. Tout d'abord, le choix du *personnel enseignant, de service et de direction.* Compte tenu des différents contextes et possibilités, il est nécessaire d'établir des critères clairs de discernement quant aux qualités professionnelles, l'adhésion à la doctrine de l'Église et la cohérence de la vie chrétienne des candidats.

80. Il existe aussi des situations de *conflit dans le domaine disciplinaire et/ou doctrinal*. Comme elles risquent de discréditer l'institution catholique ou de provoquer un scandale dans la communauté, ces situations ne peuvent pas être sous-estimées, aussi bien en ce qui concerne la nature du conflit que les répercussions à l'intérieur et à l'extérieur de l'école. Le discernement doit commencer dans le contexte ecclésial local, en tenant compte des principes canoniques de la gradualité et de la proportionnalité des éventuelles mesures à prendre. La possibilité de licenciement doit être la dernière option, qui ne sera choisie légitimement que si toutes les autres tentatives de résolution ont échoué.

81. En d'autres cas, les *lois de l'État* imposent des choix qui entrent en conflit avec la liberté religieuse ou l'identité catholique d'une école. Tout en respectant les différents domaines, il est

nécessaire de mener une action raisonnable pour défendre les droits des catholiques et de leurs écoles, par le dialogue avec les autorités publiques ou par le recours aux tribunaux compétents.

82. Des problèmes peuvent surgir au sein de l'Église locale quand les membres de la communauté (Évêque, curé, personnes consacrées, parents, dirigeants scolaires, associations, etc.) n'évaluent pas de la même façon la possibilité de subsistance de l'école, sa durabilité économique et son orientation face aux nouveaux défis éducatifs. Une fois encore, le dialogue et le cheminement ensemble constituent la voie à emprunter pour résoudre ces problèmes, en tenant fermement aussi la nature hiérarchique de l'Église et en respectant les différentes compétences.

83. La *fermeture* ou le changement de forme juridique d'une école catholique à cause des difficultés de gestion suscite toujours des réactions mitigées. Pour surmonter ce problème, il ne faut pas considérer en premier lieu la valeur financière des bâtiments et des propriétés en vue de leur vente, ni transférer la gestion à des organismes éloignés des principes de l'éducation catholique pour créer une source de gain financier. En effet, les biens temporels de l'Église ont parmi leurs fins propres les œuvres d'apostolat et de charité, spécialement dans le service des pauvres (cf. can. 1254 § 2 CIC et can. 1007 CCEO). Par conséquent, dans le cas d'une école diocésaine/éparchiale ou paroissiale, il incombe à l'Évêque de consulter toutes les personnes concernées afin d'évaluer toutes les solutions possibles pour sauvegarder la continuité du service éducatif. Dans le cas des institutions scolaires gérées par des religieux ou des laïcs, avant la fermeture ou l'aliénation, il est hautement souhaitable de consulter l'Évêque et de trouver, avec la communauté chargée de l'éducation, des moyens viables de continuer à offrir leur précieuse mission.

Modalités de rencontre et de convergence

pour consolider l'identité catholique

84. L'identité catholique devrait constituer un *terrain de rencontre*, un outil pour la convergence d'idées et d'actions. Les différentes perspectives deviennent ainsi une ressource et un principe fondamental pour l'élaboration de méthodologies aptes à résoudre les éventuels points critiques et à trouver des solutions partagées.

85. L'écho de cette attitude résonne déjà dans la première encyclique de Jean XXIII, dans laquelle il affirme qu'« il existe un certain nombre de points sur lesquels l'Église catholique laisse la liberté de débat[80] ». En ce sens, il faut bien évaluer si un cas demande nécessairement une intervention directe de la part de l'autorité ecclésiastique, car « il ne faut jamais oublier ce beau dicton, bien connu et attribué, sous différentes formes, à différents auteurs : *dans les choses nécessaires, l'unité ; dans celles douteuses, la liberté ; en toutes, la charité*[81] ».

Être des bâtisseurs d'unité

86. Sur cet horizon, le Pape François rappelle, pour l'Église d'aujourd'hui, quelques principes de la doctrine sociale et invite à trouver les voies praticables dans le milieu éducatif afin de faire prévaloir, face aux éventuelles tensions, la volonté d'atteindre de meilleurs résultats[82]. En présence de certaines attitudes qui ne mènent pas à la résolution des controverses, le Pape

propose la voie qui privilégie l'*unité sur le conflit* : « Face à un conflit, certains regardent simplement celui-ci et passent devant comme si de rien n'était, ils s'en lavent les mains pour pouvoir continuer leur vie. D'autres entrent dans le conflit de telle manière qu'ils en restent prisonniers, perdent l'horizon, projettent sur les institutions leurs propres confusions et insatisfactions, de sorte que l'unité devient impossible. Mais il y a une troisième voie, la mieux adaptée, de se situer face à un conflit. C'est d'accepter de supporter le conflit, de le résoudre et de le transformer en un maillon d'un nouveau processus. "Bienheureux les artisans de paix[83] !" (Mt 5, 9) ».

87. Même dans les conflits les plus graves, l'unité de la foi vécue et fondée sur l'Évangile, reste la boussole qui nous guide. Dans ce cadre, les portes s'ouvrent à une véritable culture du dialogue par une *communication inclusive et permanente*. Les modalités de dialogue et la pratique de la communication au sein de la communauté éducative de l'Église locale et universelle doivent être établies, promues et pratiquées avant même que des tensions n'apparaissent. Elles doivent être protégées et cultivées même pendant les conflits, et restaurées si nécessaire. Le rôle de la *communication directe et interne* ne peut être remplacé par des personnes, institutions ou médias extérieurs, ni par l'opinion publique. Une stratégie de communication et de communion est nécessaire pour ne pas risquer qu'en cas de conflit, d'autres personnes, souvent peu compétentes et mal informées, décident de la ligne de communication et d'action.

Être des générateurs de processus de développement

88. En accord avec un autre principe, « *le temps est supérieur à l'espace »*, le Pape suggère « d'initier des processus » plutôt que de chercher à défendre des positions et des espaces de pouvoir[84]. En effet, les personnes qui cherchent les solutions parfaites et luttent passionnément pour leur réalisation – souvent peu réaliste – risquent en fin de compte, par leurs tentatives, d'entraver la solution des conflits.

89. Quand on cherche à résoudre un problème, il est nécessaire de se demander si les solutions proposées et élaborées servent principalement à défendre sa propre position ou si elles peuvent initier une dynamique positive, génératrice d'autres processus de développement. À cet égard, le droit canonique prévoit un itinéraire visant à *l'application progressive* des normes disciplinaires et pénales, comme l'avertissement préalable, la proportionnalité des sanctions et une certaine gradualité face aux limitations objectives personnelles, en sauvegardant toujours la priorité du salut des âmes.

90. Afin de mettre en œuvre des processus fructueux, il est également nécessaire de procéder à un *discernement profond* qui unisse les dimensions humaine, spirituelle, juridique, subjective et pragmatique. Sans préjudice pour l'obligation et le droit de l'Évêque « de veiller sur les écoles catholiques situées sur son territoire et de les visiter, même celles qui ont été fondées ou qui sont dirigées par des membres d'instituts religieux » (can. 806 § 1 CIC et can. 638 § 1 CCEO), les déclarations hâtives sur les problèmes touchant l'identité catholique n'aident pas à résoudre les conflits. Les éventuelles mesures face à une présumée déviance de la catholicité d'une institution éducative, qui peuvent devenir non seulement légitimes mais aussi nécessaires, devraient rester

une *ultima ratio* à laquelle recourir seulement dans les cas où il n'y aurait absolument aucune possibilité d'éviter un grave préjudice objectif pour l'ensemble de l'Église et sa mission.

91. Il ne faut pas sous-estimer le fait que dans un environnement de plus en plus mondialisé, des décisions particulières, liées à un contexte local, ont des répercussions sur l'Église universelle. Si l'autorité compétente ne trouve aucune solution praticable, un *procès régulier* doit être engagé, comprenant la consultation de toutes les parties concernées, la prise en compte de tous les aspects canoniques et civils, les droits éventuels de tiers qui peuvent coïncider ou s'opposer à la décision, ainsi que les effets qu'une telle décision peut avoir sur d'autres initiatives de l'Église dans le domaine éducatif et sur l'opinion publique.

Être des élaborateurs de solutions réelles et durables

92. Lors des conflits, les aspects d'une question particulière sont parfois réduits à un débat sur les principes et les idéaux. Pour ne pas tomber dans cette erreur, le principe selon lequel *la réalité est plus importante que l'idée*[85] est une aide précieuse. En ce sens, les solutions doivent être élaborées au niveau le plus immédiat possible, en impliquant ceux qui sont directement intégrés dans la réalité locale et qui en connaissent tous ses éléments. Il est donc préférable d'éviter de déléguer les conflits internes de l'Église à d'autres institutions juridiques, à moins que cela ne soit expressément requis par la loi. Le recours immédiat aux autorités ecclésiastiques supérieures doit également être évité car une solution locale est plus immédiate et plus durable. Il n'en reste pas moins que tout fidèle de l'Église a le droit de déférer une affaire au Siège Apostolique[86].

93. Enfin, conformément au principe selon lequel *le tout est supérieur à la partie*[87], les personnes qui s'emploient à résoudre les tensions naturelles au sein de l'Église doivent tenir compte des conséquences que même un seul conflit peut avoir sur d'autres domaines et niveaux de l'Église. L'exercice de la prudence est donc prioritaire et fiable. Toute éventuelle solution, décidée et appliquée, doit être considérée dans une perspective à long terme afin de ne pas miner la possibilité d'une collaboration fructueuse et confiante entre les personnes et les institutions. Celles-ci sont appelées à marcher ensemble pour permettre à l'Église d'offrir au monde son service éducatif.

CONCLUSION

94. En remettant cette *Instruction* sur l'identité catholique des institutions scolaires, la Congrégation pour l'Éducation Catholique souhaite offrir, dans un esprit de service, une contribution à la réflexion et quelques directives pour aider à partager la transformation missionnaire de l'Église, car « il est vital qu'aujourd'hui l'Église sorte pour annoncer l'Évangile à tous, en tous lieux, en toutes occasions, sans hésitation, sans répulsion et sans peur[88] ».

95. Le Pape François, en traitant la question de la rencontre entre la foi, la raison et les sciences, souligne que « les écoles catholiques qui se proposent toujours de conjuguer la tâche éducative avec l'annonce explicite de l'Évangile constituent un apport de valeur à l'évangélisation de la culture, même dans les pays et les villes où une situation défavorable nous encourage à faire preuve de créativité pour trouver les chemins adéquats[89] ».

96. À la lumière de ces exhortations, la présente *Instruction* veut accompagner le renouveau des écoles, en se fondant sur les critères essentiels de leur identité catholique pour répondre aux nouveaux défis que, dans ce changement d'époque, le monde propose à l'Église, mère et maîtresse. La réponse sera efficace grâce à la pleine identité dans l'obéissance à une vérité transcendante, comme l'a rappelé le Pape François, en citant un texte mémorable du Pape Jean-Paul II : « "S'il n'existe pas de vérité transcendante, par l'obéissance à laquelle l'homme acquiert sa pleine identité, dans ces conditions, il n'existe aucun principe sûr pour garantir des rapports justes entre les hommes. Leurs intérêts de classe, de groupe ou de nation les opposent inévitablement les uns aux autres. Si la vérité transcendante n'est pas reconnue, la force du pouvoir triomphe, et chacun tend à utiliser jusqu'au bout les moyens dont il dispose pour faire prévaloir ses intérêts ou ses opinions, sans considération pour les droits des autres. [...] Il faut donc situer la racine du totalitarisme moderne dans la négation de la dignité transcendante de la personne humaine, image visible du Dieu invisible et, précisément pour cela, de par sa nature même, sujet de droits que personne ne peut violer, ni l'individu, ni le groupe, ni la classe, ni la nation, ni l'État. La majorité d'un corps social ne peut pas non plus le faire, en se dressant contre la minorité"[90] ».

97. La Congrégation pour l'Éducation Catholique exprime sa vive gratitude pour la sollicitude et les efforts déployés par les personnes engagées dans les institutions scolaires, et souhaite que l'identité catholique du projet éducatif contribue à la réalisation d'un pacte éducatif mondial, qui « ravivera l'engagement pour et avec les jeunes générations, en renouvelant la passion d'une éducation plus ouverte et plus inclusive, capable d'une écoute patiente, d'un dialogue constructif et d'une compréhension mutuelle[91] ».

Cité du Vatican, 25 janvier 2022, Fête de la conversion de saint Paul, Apôtre.

Card. Giuseppe Versaldi

Préfet

Mgr Angelo Vincenzo Zani

Secrétaire

---

[1] Pape François, *Rencontre avec les enseignants et les étudiants du Collegio San Carlo de Milan*, 6 avril 2019.

[2] Pape François, *Message vidéo aux participants au « Global Compact Education »* auprès de l'Université Pontificale du Latran, 15 octobre 2020.

[3] Pape François, *Homélie à la sainte messe, Domus Sanctae Marthae*, 17 mai 2020.

[4] Pape Jean XXIII, Lettre encyclique *Mater et magistra*, 15 mai 1961, 1.

[5] Concile Vatican II, Déclaration sur l'éducation chrétienne *Gravissimum educationis*, 28 octobre 1965, Préambule.

[6] *Ibid.*, 1.

[7] *Ibid.*, 3.

[8] *Idem*.

[9] *Ibid.*, 2.

[10] Cf. *Ibid.*, 9.

[11] *Ibid.*, 8.

[12] *Idem.*

[13] Cf. *Ibid.*, 12.

[14] Cf. Concile Vatican II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, 21 novembre 1964.

[15] *Gravissimum educationis*, 8.

[16] *Ibid.*, Préambule.

[17] Sacrée Congrégation pour l'Éducation Catholique, *L'école catholique,* 19 mars 1977 ; Id., *Le laïc catholique, témoin de la foi à l'école,* 15 octobre 1982 ; *Orientations éducatives sur l'amour humain. Traits d'éducation sexuelle*, 1er novembre 1983 ; Congrégation pour l'Éducation Catholique, *La dimension religieuse de l'éducation dans l'école catholique*, 7 avril 1988 ; Id., *L'école catholique au seuil du troisième millénaire,* 28 décembre 1997 ; Id., *Les personnes consacrées et leur mission dans l'école. Réflexions et orientations,* 28 octobre 2002 ; Id., *Éduquer ensemble dans l'école catholique. Mission partagée de personnes consacrées et de fidèles laïcs,* 20 novembre 2007 ; Id., *Éducation au dialogue interculturel à l'école catholique. Vivre ensemble pour une « civilisation de l'amour »,* 19 décembre 2013 ; Id., *Éduquer aujourd'hui et demain. Une passion qui se renouvelle*, 2014 ; Id., *Éduquer à l'humanisme solidaire. Pour construire une « civilisation de l'amour » 50 ans après l'encyclique* Populorum progressio, 16 avril 2017 ; Id., *« Il les créa homme et femme ». Pour un chemin de dialogue sur la question du genre dans l'éducation,* 2 février 2019.

[18] *Gravissimum educationis*, 1.

[19] Cf. *L'école catholique,* 34.

[20] Cf. *Ibid.*, 26.

[21] *Gravissimum educationis*, 5.

[22] *L'école catholique*, 33.

[23] *Ibid.*, 34.

[24] Jean-Paul II, Constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae*, 15 août 1990, 1.

[25] *L'école catholique au seuil du troisième millénaire*, 11.

[26] *Ibid.*, 12.

[27] *Ibid.*, 15.

[28] *Ibid.*, 14.

[29] *Le laïc catholique, témoin de la foi dans l'école*, 37.

[30] *Les personnes consacrées et leur mission dans l'école*, 30.

[31] *Ibid.*, 6.

[32] *Éduquer ensemble dans l'école catholique*, 50.

[33] *Ibid.*, 20.

[34] *Éduquer au dialogue interculturel dans l'école catholique,* Introduction.

[35] *Ibid.*, 57.

[36] *Les personnes consacrées et leur mission dans l'école*, 51.

[37] Congrégation pour l'Éducation Catholique, *Lettre circulaire aux écoles, universités et établissements d'enseignement,* 10 septembre 2020.

[38] *Éduquer aujourd'hui et demain. Une passion qui se renouvelle*, 7.

[39] *L'école catholique au seuil du troisième millénaire*, 11.

[40] *Éduquer au dialogue interculturel dans l'école catholique*, 57.

[41] « *Il les créa homme et femme* », 40.

[42] Pape François, *Discours aux participants à la Conférence internationale pour la paix*, Al-Azhar Conference Centre, Le Caire, le 28 avril 2017.

[43] Pape François, Exhortation apostolique *Evangelii gaudium*, 24 novembre 2013, 24 et 64.

[44] Pape François, *Discours aux participants à l'Assemblée plénière de la Congrégation pour l'Éducation Catholique,* 20 février 2020.

[45] Cf. Pape François, Lettre encyclique *Fratelli tutti*, 3 octobre 2020, 99-100.

[46] Benoît XVI, *Lettre au diocèse et à la ville de Rome sur le devoir urgent de l'éducation*, 21 janvier 2008.

[47] Pape François, *Message pour le lancement du Pacte éducatif*, 12 septembre 2019.

[48] Pape François, *Discours à l'Université Pontificale du Latran,* 31 octobre 2019.

[49] Pape François, *Message au Préposé général de l'Ordre des Pauvres Clercs Réguliers de la Mère de Dieu des Écoles pies (Piaristes) à l'occasion du séminaire en ligne de l'USG et de l'UISG sur le Pacte éducatif mondial (12-14 novembre 2020)*, 15 octobre 2020.

[50] *Idem.*

[51] Pape François, *Message pour la Journée mondiale de la paix 2021*, 8 décembre 2020, 8.

[52] *Idem*.

[53] Cf. *Message pour le lancement du pacte éducatif*.

[54] Pape François, *Message vidéo aux participants au "Global Compact on Education"* auprès de l'Université Pontificale du Latran, 15 octobre 2020.

[55] *Les personnes consacrées et leur mission dans l'école. Réflexions et orientations*, 41.

[56] L'école « constitue comme un centre où se rencontrent pour partager les responsabilités de son fonctionnement et de son progrès, familles, maîtres, groupements de tous genres créés pour le développement de la vie culturelle, civique et religieuse, la société civile et enfin, toute la communauté humaine », *Gravissimum educationis*, 5.

[57] *L'école catholique*, 34.

[58] Cf. *Ibid.*, 59-60.

[59] Cf. CIC, Livre VI, Deuxième Partie, Titre VI : Les délits contre la vie, la dignité et la liberté humaines ; CCEO Titre XXVII, Chap. II : Les peines pour les délits particuliers ; Pape François, Lettre apostolique sous forme de « motu proprio » *Vos estis lux mundi*, 7 mai 2019.

[60] Cf. *La dimension religieuse de l'éducation dans l'école catholique. Éléments pour la réflexion et la révision*, 51.

[61] Cf. *L'école catholique*, 38.

[62] Cf. Concile Vatican II, Décret sur l'apostolat des laïcs, *Apostolicam actuositatem*, 18 novembre 1965, 30.

[63] *Éduquer au dialogue interculturel à l'école catholique. Vivre ensemble pour une civilisation de l'amour*, 85.

[64] Cf. *Ibid.*, 39.

[65] Jean-Paul II, Lettre encyclique *Veritatis splendor*, 6 août 1993, 57-64, notamment : « Le jugement de la conscience ne définit pas la loi, mais il atteste l'autorité de la loi naturelle et de la raison pratique en rapport avec le Bien suprême » (60) ; cf. *Catéchisme de l'Église catholique*, 11 octobre 1992, 1776-1794.

[66] *Éduquer au dialogue interculturel à l'école catholique. Vivre ensemble pour une civilisation de l'amour*, 64.

[67] *Ibid.*, 86.

[68] Jean-Paul II, Exhortation apostolique post-synodale *Vita consecrata*, 25 mars 1996, 49.

[69] Si l'école n'est pas directement assujettie à l'autorité de l'évêque diocésain/éparchial, par exemple quand il s'agit d'une école gérée par une personne juridique publique de droit pontifical/patriarcal, lors de l'acte d'approbation, il vérifie uniquement la légitimité, en particulier la cohérence avec le profil catholique de l'école.

[70] Sans préjudice du droit propre, exprimé surtout dans les statuts, qui peut prévoir d'autres appellations, le modérateur compétent d'un Institut de vie consacrée ou d'une Société de vie apostolique peut être le « supérieur général » ou le « supérieur provincial » ou le « supérieur local » ou, dans une association de fidèles, le « président ».

[71] Concile Vatican II, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église, *Christus Dominus*, 28 octobre 1965, 35.

[72] *Vita consecrata*, 50.

[73] Le décret général de la Conférence épiscopale nécessite, pour son entrée en vigueur, la *recognitio* préalable de la Congrégation pour les Évêques : « La Congrégation s'acquitte de ce qui touche à la célébration des Conciles particuliers, ainsi qu'à l'érection des conférences épiscopales et à la révision de leurs statuts, elle reçoit les actes et décrets de ces assemblées et, après consultation des dicastères intéressés, les reconnaît » (Jean-Paul II, Constitution apostolique *Pastor bonus* sur la Curie romaine, 28 juin 1988, 82).

[74] *Pastor bonus*, 114.

[75] Cf. note n. 17.

[76] *Pastor bonus*, 115.

[77] Cf. *Ibid.*, 13.

[78] Cf. *Gravissimum educationis*, 8.

[79] Cf. *Evangelii gaudium*, 20-24.

[80] Pape Jean XXIII, Lettre encyclique *Ad Petri cathedram*, 29 juin 1959, partie III.

[81] *Idem*.

[82] Cf. *Evangelii gaudium*, 217-237.

[83] *Ibid.*, 227.

[84] *Ibid.*, 222-225.

[85] *Ibid.*, 231-233.

[86] Cf. *Pastor bonus*, 13.

[87] Cf. *Evangelii gaudium*, 234-237.

[88] *Ibid.*, 23.

[89] *Ibid.*, 134.

[90] *Fratelli tutti*, 273. La citation est tirée de Jean-Paul II, Lettre encyclique *Centesimus annus*, 1er mai 1991, 44.

[91] *Message pour le lancement du Pacte éducatif mondial*.